



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DU LANCEMENT DES ILLUMINATIONS

LE MARDI 02 DÉCEMBRE 2025 À 18H00 PLACE PIÉTONNE JEAN MOULIN

DISTRIBUTION DE VIN CHAUD

Le Maire de la Commune de Freneuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public ;

Vu les dispositions du Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté municipal 2025-163 portant autorisation de débit de boisson temporaire par la Commune de Freneuse ;

Considérant qu'un vin chaud sera servi sur la place Jean Moulin de FRENEUSE, le mardi 02 décembre 2025 à partir de 18 heures ;

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant que des mesures de sécurité suffisantes seront mises en œuvre pour garantir la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La place Jean Moulin est réservée et mise à la disposition de la Ville de Freneuse pour l'organisation d'une distribution de vin chaud, **le mardi 02 décembre 2025** de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation à l'occasion du lancement des illuminations.

ARTICLE 2 :

Alinéa 1 :

Un périmètre de sécurité sera mis en place et entretenu par l'organisateur afin de délimiter et sécuriser l'évènement ;

Alinéa 2 :

La commune devra prendre toutes les dispositions nécessaires et obligatoires (mesures de sécurité) au bon déroulement de cette manifestation depuis son installation jusqu'au départ du site



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque entrée du périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines,
- Monsieur le MAJOR LE COULS Yves de la Brigade de Gendarmerie de BONNIÈRES-SUR-SEINE,
- Madame Emmanuelle BRINGUIER, ASVP de FRENEUSE,
- SDIS78 de FRENEUSE,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Bertrand VILLEMEN
- Monsieur le Responsable des Services Techniques, Gilles LODS

À Freneuse, le 06 novembre 2025

Madame le Maire,
Ghislaine HAUETER

